

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**RESTRICTIONS TEMPORAIRES DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION -  
SOCIETE SRBG - REPRISE DU TROTTOIR - PLACE DU GENERAL DE GAULLE ET  
AVENUE FOCH ENTRE LA RUE CAMILLE PERIER ET L'AVENUE ERNEST BOUSSON  
- DU MERCREDI 15 OCTOBRE AU VENDREDI 31 OCTOBRE 2025.**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n° ARR\_2025\_0343 portant délégation de fonction à Madame Virginie MINART-GIVERNE, 6ème Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Vu la demande faite par la société SRBG concernant la reprise du trottoir, place du Général de Gaulle et avenue du Maréchal Foch entre la rue Camille Périer et l'avenue Ernest Bousson, **du mercredi 15 octobre au vendredi 31 octobre 2025 de 8h30 à 17h00,**

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public durant les travaux, place du Général de Gaulle et avenue du Maréchal Foch entre la rue Camille Périer et l'avenue Ernest Bousson,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Du mercredi 15 octobre au vendredi 31 octobre 2025 de 8h30 à 17h00, la société SRBG est autorisée à réaliser des travaux de reprise de trottoir, place du Général de Gaulle et avenue du Maréchal Foch entre la rue Camille Périer et l'avenue Ernest Bousson .**

**Article 2 : Stationnement**

**Du mercredi 15 octobre au vendredi 31 octobre 2025, le stationnement est interdit du n° 1 au n°11 de la Place du Général de Gaulle.**

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne

respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 2 : Circulation piétonne**

**Du mercredi 15 octobre au vendredi 31 octobre 2025**, le pétitionnaire doit prendre des mesures conservatoires pour la protection des piétons à tout moment de l'opération. Selon les besoins, et pendant toute la durée de l'intervention, la circulation piétonne peut être arrêté ponctuellement. Une déviation est mise en place.

**Article 3 : Circulation**

**Du mercredi 15 octobre au vendredi 31 octobre 2025**, la circulation sur l'avenue du Maréchal Foch est réduite à une voie de circulation entre la place du Général de Gaulle et la rue Camille Périer. La circulation du n°1 au n° 11 de la place du Général de Gaulle est mise en sens unique entre l'avenue Foch et l'avenue Ernest Bousson.

**Article 4 :** La société exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

**Article 5 :** Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société SRBG
- Département des Yvelines
- CASGBS
- Société KEOLIS

NOTIFIÉ, le 14/10/25

PUBLIÉ, le 14/10/2025